# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement respectivement le projet de construction doivent préciser les servitudes.

Les zones de servitude « urbanisation » sont définies comme suit:

**CV1, 2, 3 Zone de servitude « urbanisation – coulée verte »**

La zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise à réserver les surfaces nécessaires à la réalisation d’espaces verts destinés à développer et/ou à maintenir le maillage écologique, ainsi que pour garantir l’intégration paysagère et la connectivité des habitats d’espèces. Un aménagement paysager composé majoritairement par des plantations d’essences feuillues adaptées aux conditions situationnelles est à prévoir.

Toute construction y est interdite. Seuls des chemins dédiés à la mobilité douce, des traversés de réseaux d’infrastructures, fossés ouverts y sont autorisés sous condition que ces infrastructures soient aménagées selon les principes d’un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées.

On distingue la:

* CV 1 - y sont également autorisées des aires de jeux et de repos en matériaux naturels, de moindre envergure;
* CV 2 - sont constituées d’arbres et d’arbustes, destinées aux couloirs de vol pour chiroptères et ont au moins une largeur de 8,00 mètres;
* CV 3 - y sont également autorisées des espaces de rétention d’eau – aménagées selon les principes d’un aménagement écologique réduisant au minimum les surfaces scellées et des aires de jeux et de repos.

Le stockage de matériaux ou le stationnement de véhicules à ciel ouvert y est prohibé.

Y sont également interdits tout remblai et déblai, qui peuvent nuire à l’intégrité de l’élément naturel concerné, sauf le développement des éléments naturels est autorisé.